



MATA TOHORA,

**L'ASSOCIATION ENGAGEE POUR LA PROTECTION
DES MAMMIFERES MARINS
DANS LEUR MILIEU NATUREL**

VOUS PRESENTE

LE LABEL ECO-TOURISTIQUE

DESTINE AU WHALE-WATCHING PROFESSIONNEL

POUR UNE ACTIVITE ECO-RESPONSABLE

EN POLYNESIE FRANÇAISE





Charte du label MATA TOHORA 2018 Pour des approches et des observations respectueuses des mammifères marins



Code de l'environnement en Polynésie Française (Arrêté CM du 13 mai 2002, modifié le 11 avril 2018)



Label Mata Tohora

Le prestataire de whale-watching labellisé s'engage à respecter les clauses suivantes :

1. Réglementation concernant l'approche des cétacés en bateau

- Les sorties organisées pour le whale-watching **commencent le 01 Août**
- **L'utilisation de sonar à des fréquences autres que celles utilisées normalement pour la navigation est strictement interdite** (Art A. 2213-1-7 II)
- **Réduire sa vitesse à 3 nœuds dans un rayon de 300 mètres** (Art A. 2213-1-7 II)
- **Le harcèlement des animaux est strictement interdit** (Art A. 2213-1-1)
- **Analyser au préalable la situation** (présence de baleineau ? comportement des animaux : déplacement, repos, jeux, parade nuptiale, allaitement, etc.)
- **Respecter la distance minimale d'observation** : 100 mètres avec ou sans baleineau ; 30 mètres pour les dauphins (à moins que les mammifères marins ne réduisent volontairement la distance. Dans ce cas, le moteur des embarcations motorisées doit être mis au point mort) (Art A. 2213-1-7 I)
- **La poursuite des animaux est strictement interdite** (Art A. 2213-1-7 I).
- **Ne jamais pousser les animaux au fond d'une baie, dans une passe où contre le récif** (Art 121-4)
- **L'observation des baleines est interdite dans le lagon, les passes et les baies** (si présence dans le lagon ou une passe fréquentée, prévenir la Direction de l'Environnement ou Mata Tohora) (Art A. 2213-1-4).
- **Ne pas s'approcher d'un baleineau non accompagné de sa mère** (prévenir la Direction de l'Environnement ou Mata Tohora)



- A tout moment, s'éloigner ou interrompre l'observation si on constate un changement de comportement (accélération, changement de direction, etc.) ou présence d'un baleineau trop jeune (blanc ou très clair)
- **Garder toujours le moteur en marche** et le mettre au point mort. Si l'animal se rapproche volontairement de l'embarcation, reprendre une position permettant de maintenir la distance de sécurité prévue par cet article. (Art A. 2213-1-7 I)
- **Approche au $\frac{3}{4}$ arrière** : jamais frontale ni à l'arrière. Il est strictement interdit de couper la route des animaux. (Art A. 2213-1-7 I)
- **Suivre une trajectoire parallèle** : L'embarcation doit suivre une route parallèle au déplacement des animaux et dans la même direction de déplacement (côte à côte, ne pas couper la route, ne pas dépasser, ne pas se mettre au milieu d'un groupe de cétacés) (Art A. 2213-1-7 I)
- **Pas de changement brusque de vitesse ou de direction** (Art A. 2213-1-7 II)
- **Rester groupés** : chaque nouveau bateau sur la zone doit veiller à rejoindre les embarcations déjà présentes, groupées **et du même côté de la baleine (pas d'encerclement)** (Art 121-39)
- Limiter le nombre de bateaux dans la zone d'observation (6 bateaux en tout au maximum)
- Limiter le temps d'observation s'il y a la présence d'un autre prestataire ou de plusieurs bateaux (approche + observation = 1 heure)
- **En fin d'observation : S'éloigner à vitesse réduite** (3 nœuds sur 300 mètres) (Art 121-38)

2. Réglementation concernant la mise à l'eau en présence des cétacés

- Les groupes dans l'eau ne doivent pas dépasser 10 personnes
- Limiter le nombre de groupes dans l'eau (3 prestataires maximum en même temps dans l'eau)
- Les nageurs doivent être obligatoirement accompagnés d'un guide (Art A. 2213-1-7 II)
- Le guide de mise à l'eau doit avoir suivi une formation adaptée.
- Les nageurs doivent rester groupés en évoluant tous dans la même direction
- Les nageurs doivent rester du même côté que les bateaux
- **Les nageurs ne doivent pas s'approcher à moins de 30 mètres des cétacés** (Art 121-41)
- Les **nageurs doivent rester immobiles dans la zone d'observation**. Nage calme, pas de saut ni de mouvement brusque, ni de cri
- Les **plongées** en bouteille et les apnées sont **interdites en présence des mammifères marins** (les nageurs doivent rester en surface)
- **Lorsque les animaux sont en déplacement (plus de 3 nœuds en suivant un cap régulier), la mise à l'eau est interdite**



- **En cas de présence des baleines dans le lagon, les baies ou les passes, la mise à l'eau est interdite.** (Art A. 2213-1-4).
- **Cas de mise à l'eau impossible :** baleines à moins de 100 mètres du récif, activité de surface importante (saut, frappes des nageoires), baleineau trop jeune (blanc, clair et nageoires molles)

3. Réglementation concernant l'audiovisuel

- **Aucun support publicitaire (photo, vidéo, etc.) ne doit illustrer une situation proscrite dans la présente charte.**

4. Formation

- **Une formation est dispensée à tous les capitaines et guides des compagnies labellisées. Cette formation est adaptée à l'activité exercée, aux besoins et à l'expérience du whale-watcher.**

Contacts

Association MATA TOHORA (Œil de la baleine)

BP : 42860 Fare Tony

98713 Papeete

TAHITI

Tel : 87 70 22 77

info@matatohora.com

www.matatohora.com